

## Divulgence concernant les produits d'assurance

### Si je demeure dans une province autre que le Québec, je reconnais ce qui suit :

- Tous les produits et services d'assurance achetés par l'entremise des succursales et des conseillers Edward Jones sont placés par l'Agence d'assurances Edward Jones, filiale du courtier en valeurs mobilières Edward Jones;
- L'Agence d'assurances Edward Jones et le courtier Edward Jones sont des entités juridiques distinctes qui, respectivement, traitent de produits d'assurance et de valeurs mobilières;
- Les fonds affectés au paiement des primes d'assurance peuvent être traités par Edward Jones au nom de l'Agence d'assurances Edward Jones.

### Si je demeure dans la province de Québec, je reconnais ce qui suit :

- Tous les produits et services d'assurance achetés par l'entremise des succursales et des conseillers Edward Jones sont placés par l'Agence d'assurances Edward Jones (Québec) Inc., filiale du courtier en valeurs mobilières Edward Jones;
- L'Agence d'assurances Edward Jones (Québec) Inc. et le courtier Edward Jones sont des entités juridiques distinctes qui, respectivement, traitent de produits d'assurance et de valeurs mobilières;
- Les fonds affectés au paiement des primes d'assurance peuvent être traités par Edward Jones au nom de l'Agence d'assurances Edward Jones (Québec) Inc.

### Applicable à toutes les provinces :

- Mon conseiller Edward Jones agit au nom du courtier en valeurs mobilières pour les titres (p. ex. : actions, obligations et fonds communs de placement) et au nom de l'agence d'assurances pour les produits d'assurance;
- Lorsqu'il vend des produits d'assurance, mon conseiller Edward Jones agit en tant qu'intermédiaire pour la compagnie d'assurance et reçoit une commission de cette dernière; les compagnies d'assurance qu'Edward Jones représente actuellement sont la Financière Canada Vie, la Financière Manuvie et Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;
- La rémunération que reçoit mon conseiller Edward Jones varie selon le type de produit ou de service acheté;
- Les lois sur l'assurance de certaines provinces interdisent la « vente liée ». Par exemple, la vente subordonnée à l'achat concomitant d'un autre produit ou service;
- Tout renseignement confidentiel sur le client, obtenu lors de la demande d'ouverture d'un compte de titres ou de la proposition d'assurance, ne doit servir que dans la mesure où la prestation du service ou du produit le rend nécessaire. Il est interdit de le transmettre à une tierce partie sauf si la prestation du service ou du produit l'exige.

Cette page est laissée en blanc intentionnellement.